RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

		·····			•	
				No.		
					domaine	
	2 Want	redon p	ar Carc	assonne		
Marti	FSMOTT!	Signification and the Control of the				

ART. 2.

Le present arrête sera notifie au prefe	t du departement, pour les
archives de la préfecture, au maire de la co	ommune d e Leuc et aux
propriétaires	
Disolitates	
M	
qui seront responsables, chacun en ce qui le	e concerne, de son exécution.
Davis la	M 4 AVR 1948
Taris, ie	ar délégation
Le pirecte	ur \
	VVI
	1 china.
	T. S. V. P.